



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

20 juin 2016

**Pièce n° 4**

**Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France**  
Réclamation n°.119/2015

**REPLIQUE DU FERV AU  
MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrée au Secrétariat le 16 juin 2016**





Strasbourg, le 16 juin 2016

## RECLAMATION COLLECTIVE FERV c/FRANCEN°119/2015

### REPLIQUE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

Avant de commenter les observations du gouvernement français nous tenons à signaler qu'en ce qui concerne l'exemple cité dans notre réclamation à savoir la situation des Rom à Aix-en-Provence, les évacuations continuent de menacer gravement la scolarité des enfants. En effet, après expulsion du camp de Luynes fin juin 2015, les familles se sont réparties sur deux terrains distincts. De nouveaux arrivants ont rejoint en cours d'année chacun des sites.

Deux décisions d'expulsion avaient été prononcées dès septembre 2015, fixant leur départ à fin février. Il a été fait appel de ces jugements mais la date d'audience vient seulement d'être fixée au 3 octobre 2016. Or, le préfet qui avait accepté de suspendre l'évacuation jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient d'en faire connaître la date prévue pour le 5 juillet 2016. A ce jour, les enfants des occupants les plus anciens sont scolarisés et réinscrits à l'école pour l'année suivante. En ce qui concerne les adultes, plusieurs d'entre eux ont entrepris des parcours d'insertion vers l'emploi.

Dans ce contexte, nous faisons les remarques suivantes aux différents points des observations du gouvernement français.

Le gouvernement dans sa réponse évoque en plusieurs endroits la question des Gens du Voyage pour lesquels il existe une réglementation spécifique en France qui ne concerne pas la situation de populations Rom issues de l'Europe orientale ou centrale, dont traite notre réclamation. Il y a donc lieu de constater qu'elles sont, en l'espèce, sans objet.

§1 – Le texte évoque l'article 17 « droit des enfants et adolescents à une protection sociale, juridique et économique ». La réclamation porte essentiellement sur le §2 à savoir sur l'obligation faite au gouvernement qui l'a ratifié d'« assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à **favoriser la régularité** de la fréquentation scolaire ». La FERV tient à souligner que les évacuations successives, même si elles respectent la temporalité scolaire, ne permettent pas aux enfants d'être ne serait-ce que deux ans de suite dans une même école et retardent considérablement les inscriptions scolaires.

§13 – Le gouvernement cite le « droit inviolable et sacré » de la propriété. Il omet de mettre en parallèle d'autres droits tout autant inviolables et fondamentaux comme notamment le droit à une vie privée et familiale et les droits des enfants. Il existe une hiérarchie des droits et une notion de proportionnalité qui est essentielle dans ce domaine.

§14-21 – Dans ses observations le gouvernement cite le juge administratif, or celui-ci a été rarement saisi pour les expulsions citées dans la réclamation. La plupart des décisions ont été prises par le juge judiciaire saisi par les autorités locales. Après un nombre considérable d'expulsions nous n'avons pas connaissance de quelque contrôle que ce soit par le juge sur ces évacuations. Les dispositions rappelées dans l'observation n° 16 sont rarement appliquées dans la réalité. Toutes ces populations vulnérables et en détresse sociale ne se sont jamais vu proposer des hébergements d'urgence, sauf une fois pour trois femmes avec enfants en très bas âge : entre 3 et 6 nuits d'hôtel dans une zone commerciale distante de 20 kilomètres. Sachant que cela signifiait la rue après 3 ou 6 jours, et cette proposition les éloignant de leurs maris et de leurs proches (qui sont leur sécurité), elles ont évidemment refusé. On est bien dans le cas d'une « carence caractérisée » citée au numéro 19.

§22-24 – Si les désirs du gouvernement sont louables, ils ne sont malheureusement pas réalisés. Aucune « réponse globale, circonstanciée, adaptée à la situation des personnes et des familles concernées » (n°24) n'a été apportée dans les expulsions successives mentionnées dans la réclamation.

§25 – Dès l'installation d'un campement, le préfet se renseigne sur la situation globale de la population de façon très superficielle, et aucune prévision d'hébergement d'urgence n'est réalisée.

De façon générale les polices (municipale et nationale) font des pressions sur les populations pour qu'elles évacuent par elles-mêmes les terrains. Cela a permis au Préfet de Région d'affirmer lors d'une évacuation importante en juillet 2012, qu'il ne pouvait que se contenter d'autoriser le nettoyage d'un terrain abandonné par ses occupants, ceux-ci étant partis la veille de l'arrivée des CRS. Quelques exemples des pressions exercées :

- venir sur un terrain annoncer que dans une semaine « on écrasera cabanes et caravanes » bien qu'il reste encore un délai de un ou deux mois avant la date fixée pour l'évacuation,

- prendre des photographies de tous les enfants séparément pour annoncer aux mères que si elles restent on leur retirera leurs enfants pour les confier aux services départementaux.

§27-28 – Les réunions en sous-préfecture sont loin d'être mensuelles, et sont d'ordinaire très formelles : un tour de table pour savoir combien il y a d'habitants, enfants, adultes, s'ils ont du travail, si les enfants sont scolarisés, et s'il n'y a pas de problème majeur de santé. Rien n'est ni proposé ni débattu sur des démarches permettant d'envisager des solutions aux campements illicites, « ces gens-la n'ayant rien à faire chez nous » comme le répète un représentant de l'autorité publique.

La seule fois où un représentant du maire a participé à l'une de ces réunions, il a exposé « qu'à force de leur rendre la vie impossible, ces gens se décideront à aller voir ailleurs ».

§29 – L'association ACSC arrivée récemment s'est occupée de 12 familles en vue de les loger. A ce jour, elle n'est parvenue qu'à loger 8 familles soit moins d'une trentaine de personnes sur les 300 environ vivant dans la région d'Aix (à l'exception de Gardanne évoquée plus loin). A noter que sur Aix, aucun logement social n'a pu être obtenu.

§30-31-32 – Le FERV maintient ses griefs en notant cependant que sur les deux grands terrains occupés sur la commune d'Aix, celui qui est situé près d'un golf, a bénéficié d'un ramassage des ordures ménagères en 2016.

§33-34 – La ville de Velaux a eu un terrain occupé de juillet à décembre 2012, avec une prolongation pour la moitié de la population jusqu'en mars (fin de la trêve hivernale). Effectivement le maire a fait déposer une benne qui a permis le ramassage des ordures ménagères, comme d'ailleurs le maire de Coudoux, village voisin occupé de mars à fin juin 2013, ce qui n'a pas été le cas dans les autres communes. Pour ce qui est de l'eau, il n'y a jamais eu d'eau potable. Le maire a autorisé la population du terrain à venir à la fontaine du village (ils logeaient à environ 2km) remplir des réservoirs de 1000 litres qui ont été fournis par le Secours Catholique et qu'ils transportaient sur une camionnette, charge à eux de les décharger sur le terrain. C'est le même maire de Velaux qui s'est opposé totalement à la scolarisation des enfants dans l'école du village.

§35 – Au regard de ces éléments il apparaît bien que les autorités locales n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès à l'eau potable et le ramassage des déchets.

§36 – On serait tenté de dire que le « suivi attentif » consiste essentiellement à dissuader les populations de rester, leur « suivi » étant surtout assuré par les huissiers et les policiers pour préparer les évacuations.

§37-44 – Les observations correspondant à ces numéros ne concernent pas notre réclamation. Ce sont des considérations d'ordre général dont nous ne voyons aucun effet.

§45-49 – Notre réclamation portant à titre principal sur les difficultés de scolarisation des enfants, nous n'avons que peu développé les spécificités de la formation professionnelle des jeunes adultes (point abordé dans notre réponse à l'observation n° 90). Dans la communauté Rom, on est souvent adulte dès l'âge de 16 ans et souvent chargé de famille. De ce fait les dispositions concernant les Missions locales peuvent difficilement s'appliquer à eux car l'indemnisation allouée en cas de formation est insuffisante pour couvrir les besoins de leur famille, et ils sont ainsi renvoyés à leurs activités usuelles de ferrailage et de récupération, sans possibilité d'avenir et d'intégration.

Dès lors, il y a lieu de constater que les mesures de formation qui leur sont proposées sont loin d'être « appropriées et facilement accessibles » conformément aux dispositions des articles 10-3 et 10-5 de la Charte sociale européenne.

Nous maintenons donc notre grief.

§50-61 – Ces observations énoncent les dispositions du Code de l'Education nationale, certes intéressantes, mais, dans la réalité, non appliquées aux enfants Rom.

Comme cela est exposé dans notre réclamation, les conditions de vie sur les terrains, les évacuations à répétition, empêchent que les efforts réels de l'Education Nationale soient suivis d'effet. Ces évacuations imposent des changements d'école chaque année, ce qui est très dommageable pour n'importe quel enfant. A cela on doit ajouter que dans l'ignorance de leur implantation lors de la rentrée, il faut reprendre en septembre les inscriptions dans des écoles qui ont déjà fait leur plein. En général, pour eux, leur scolarité ne commence qu'en novembre, comme cela a été mentionné dans notre réclamation.

Nous rappelons qu'à Velaux, le maire s'est opposé totalement à la scolarisation des enfants. Son premier adjoint l'a répété en réunion avec le sous-préfet alors que le représentant du CASNAV assurait qu'il restait des places dans son école. Les associations ont du louer un minibus pour amener ces enfants dans leur ancienne école d'Aix et les ramener le soir (il y a 20 km d'Aix à Velaux). A l'expiration des délais d'expulsion fixés par le tribunal, certaines familles sont parties pour Marseille en mars. C'étaient précisément celles dont les enfants étaient ainsi scolarisés. Ceux-ci ne sont alors plus allés à l'école de toute l'année, contrairement aux préconisations des circulaires de l'Education nationale citées dans les observations du gouvernement français au §61.

§62-63 – Le CASNAV comme toute l'Education Nationale fait son travail au mieux malgré les difficultés rencontrées. Mais il ne peut rien contre les évacuations qui engendrent ces retards de scolarisation, car il lui est impossible de prévoir les places qu'il faut laisser vacantes pour accueillir les enfants. Ce n'est qu'en septembre si ce n'est plus tard qu'on peut savoir où les enfants devraient être scolarisés.

§64-66 – Les considérations énoncées dans ces paragraphes concernent les Gens du Voyage.

§67 – Les écoles primaires sont réparties sur la commune de façon à ce que les enfants puissent d'ordinaire s'y rendre à pied. Mais quand les enfants Rom sont sur des « terrains illicites », ce n'est pas le cas et il n'y a aucun bus pour les amener, d'où de grandes difficultés supplémentaires pour la scolarisation. Ce n'est que s'ils restaient stables sur ces terrains qu'un transport scolaire pourrait être organisé.

§68 – Les remarques ci-dessus montrent que, contrairement aux observations du gouvernement français, les mesures préconisées auxquelles il se réfère sont sans effet dans la réalité à l'égard des enfants des communautés Rom.

§70 – Nous ne sommes pas au courant des mesures de recensement en vue de scolarisation effectuées par la préfecture. Il semble que si elles étaient effectives, les inspecteurs s'adresseraient alors aux familles qui ne scolarisent pas leurs enfants, ce qui serait intéressant pour leur montrer que la scolarisation des enfants est importante et qu'elle est donc obligatoire. Ils pourraient aussi alors agir pour lever les obstacles, notamment de transport, à la venue des enfants. A notre connaissance, ce n'est jamais le cas.

§71 – Nous ignorons l'existence du « comité-Rom » cité par le gouvernement français dans ses observations. En réalité ce sont les associations, sans aucun soutien des pouvoirs publics, qui orientent les familles vers les mairies, les accompagnent tout au long de ces démarches, et les aident à constituer leurs dossiers.

§72-76 – Le suivi mentionné est réel et fait le mieux possible. Il est fort utile, mais malheureusement beaucoup trop léger pour palier à toutes les carences.

§77-79 – Dans ses observations, le gouvernement français cite à juste titre les efforts de scolarisation qui ont été faits, attestés par l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés. Cependant, force est de constater que ce nombre est loin de correspondre à celui des enfants vivant dans les campements Rom, dont la population est mouvante car après chaque évacuation, les groupes se défont et se reconstituent différemment.

§79 – Ces informations ne concernent pas les familles Rom.

§80 – Le FERV maintient son grief car une scolarité effective est une scolarisation qui dure au-delà d'une année et sans changements intempestifs d'école. Nous rappelons que par la ratification de l'article 17-2 de la Charte sociale européenne, le gouvernement français s'est engagé à : « assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à **favoriser la régularité** de la fréquentation scolaire ». Les conditions de vie ne permettent ni la régularité ni l'efficacité des apprentissages.

## Discrimination sociale

§81-89 – La législation et les décisions de justice ne signifient pas qu’il n’y ait pas de discrimination sociale. Il est à noter que celle-ci ne s’exprime pas seulement par des paroles stigmatisâtes. Trop souvent, les difficultés ou les refus rencontrés auprès des administrations par des personnes appartenant à la communauté Rom constituent des discriminations, telles que visées par l’article E de la Charte sociale européenne. Des exemples en sont donnés dans les répliques apportées aux observations du gouvernement français sous les §108 à 115. Or, il y a lieu de constater l’absence de toute action publique en vue de la prise de conscience dans la population en général de la stigmatisation pesant sur la population Rom. Il appartient aux autorités locales de mener ou soutenir de telles actions dans le cadre de la lutte contre la discrimination, à tous les niveaux tant individuel que collectif.

## Discrimination économique

§90-97 – L’affirmation rappelée dans le n° 90 était parfaitement fondée en 2015. Nous prenons acte du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale auquel le gouvernement déclare s’être engagé, sans être cependant persuadés que les mesures prévues soient adaptées à la population Rom. Le gouvernement reconnaît la nécessité d’une action forte, mais rien n’est dit sur le fait qu’il s’agit d’une population spécifique nécessitant des actions ciblées si on veut qu’elles soient efficaces, tout comme d’autres actions sont ciblées pour intégrer d’autres populations. Que le droit commun soit valable pour tous ne doit pas interdire d’en adapter les applications, ce qui est expressément recommandé par la Charte sociale européenne dans son article 30b à propos des personnes se trouvant « en situation d’exclusion sociale ou de pauvreté ».

§98 – L’expérience du terrain montre que le dispositif ne répond pas à la problématique particulière de ces personnes. On peut noter qu’elles sont très souvent refusées dans les parcours d’insertion qui nécessitent certaines conditions qu’elles ne remplissent pas (problèmes de langue, d’analphabétisme, d’adaptation administrative, etc.).

§99 – Dans l’exemple des campements d’Aix-en-Provence cité dans notre réclamation quelques personnes ont pu bénéficier de stages grâce aux Missions Locales, mais cela n’ouvre aucun droit social. Très rares sont ceux qui ont pu intégrer des entreprises d’insertion. Pour les autres il s’agit de stages non-salariés (juste une petite indemnité qui couvre les frais occasionnés par le stage). L’ensemble du dispositif correspond peu à la situation particulière de ces personnes qui n’obtiennent pas de contrat de travail et donc pas d’ouverture des droits sociaux. De plus, il s’agit de jeunes adultes qui ont quasiment tous charge de famille, ils ne peuvent pas s’engager dans des parcours non rémunérés, devant nourrir leur famille au jour le jour comme cela a été dit plus haut.

§ 100-106 – Ce qui s’est passé à Gardanne est un excellent exemple de ce que l’on pourrait faire. Nous notons qu’il s’agit du seul maire de la Région PACA qui ait accepté une stabilisation, pour 82 personnes. Un an après l’engagement de cette municipalité (communiste) il a obtenu un soutien financier de la Préfecture. Il a pu désigner une assistante sociale du CCAS pour suivre ces personnes (ailleurs on ne voit pas d’assistantes sociales) et faire surveiller la gestion du lieu par une police municipale qui s’est vraiment investie. Nous notons qu’un collectif de citoyens s’est constitué en association et a réalisé la plus grande partie du travail (soutien scolaire, accompagnements pour la santé, cours de Français, cours de couture, démarches administratives, etc.) mais n’a pu le faire que parce que la population Rom était stabilisée et qu’il y avait un interlocuteur municipal.

Il convient de noter que cela n’a concerné que 82 personnes sur environ 1500 à 2000 dans les Bouches du Rhône et beaucoup plus dans la Région PACA. Or il existe de nombreux terrains inutilisés appartenant à des collectivités publiques qui pourraient permettre de multiplier ce genre d’actions, encore faudrait-il une volonté politique des responsables politiques et du gouvernement, la situation en région PACA ne prévalant qu’à titre d’exemple.

§ 107 – Le FERV maintient son grief concernant la discrimination économique des Rom

### La discrimination administrative

§ 108-111 – A titre d’exemples :

- Difficultés d’accès à la CAF (18 mois après une demande possible grâce à un contrat de travail, toujours pas d’ouverture des droits) d’où l’impossibilité d’obtenir ni aide au logement pour un éventuel logement, ni allocations familiales ni RSA.
- Refus de l’administration des impôts d’accepter les déclarations, faute de documents probants confirmant la présence en France. Les refus sont signifiés des mois plus tard et empêchent toute démarche pour laquelle l’avis d’imposition est requis (demande de HLM, demande d’aide juridictionnelle...).
- Refus d’aide juridictionnelle alors que l’état de grande pauvreté est bien établi lorsque les actions en justice ont pour but d’évacuer des personnes habitant dans des cabanes. Le gouvernement cite l’article 34 du décret du 19 décembre 1991 en omettant l’article 42 qui le suit et permet justement d’accorder l’aide juridictionnelle même quand on ne peut remplir les conditions de l’article 34 : « Si le requérant ne produit pas les pièces nécessaires, le bureau ou la section du bureau peut lui enjoindre de fournir, dans un délai qu’il fixe et qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception de la demande qui lui est faite, tout document mentionné à l’article 34, même en original, **ou tout renseignement de nature à justifier qu’il**

satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. » C'est sur cet article que s'appuie le Défenseur des Droits dans son rapport du 16 mai 2016 (pages 174-179) pour critiquer ces refus d'Aide juridictionnelle qui empêchent un accès réel à la Justice, remarquant que lorsqu'il s'agit de procès destinés à obtenir l'évacuation d'habitants de bidonvilles, il est évident de par la nature de cette demande que les habitants entrent dans la catégorie des personnes éligibles à cette aide.

§111- En conséquence nous maintenons que « les familles de la communauté Rom sont victimes de discrimination concernant la production des pièces nécessaires à l'accès à aide juridictionnelle ».

§112-116 En fait les Rom sont dans leur grande majorité exclus des dispositifs évoqués par le gouvernement français. Pour bénéficier de la PUMA (ancienne Couverture Maladie Universelle) lorsqu'on est étranger, il faut soit avoir un contrat de travail (les entreprises refusent d'en donner, préférant employer « au noir » ces populations qui de toutes façons, vu leur précarité et leur instabilité, sont bien obligées d'accepter ces conditions pour survivre), soit être en situation régulière, c'est-à-dire, hors les demandeurs d'asile, avoir un statut de « travailleur » après 3 mois passés en France. Ce statut est normalement celui de tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi, mais en fait la CPAM ( Caisse Primaire d'Assurance Maladie) refuse de considérer comme régulières les personnes inscrites à Pôle Emploi qui n'ont pas obtenu un premier contrat de travail. Le PUMA étant alors refusé, ils sont renvoyés sur l'AME qui n'ouvre aucun droit social. Ils sont donc dans l'impossibilité d'accéder à la CAF. ( Caisse d'Allocations Familiales)

§117 – Le FERV maintient ses griefs tirés des discriminations sociales, économiques et administrative

En suite de l'ensemble de ces considérations en réplique aux observations du gouvernement français, le FERV maintient intégralement les conclusions de sa réclamation :

« Pour lutter contre cette situation et avancer dans le respect des articles concernés de la Charte Sociale Européenne, il apparaîtrait souhaitable dans un premier temps, que soient proposés des terrains de taille moyenne où pourraient s'installer sur chacun, avec leurs propres conditions de logement (caravanes), environ une douzaine de familles auxquelles serait fourni le minimum nécessaire à une vie décente : accès à l'eau, à l'électricité, à des sanitaires élémentaires, et au ramassage des ordures ménagères.

Dans un deuxième temps, l'accès des familles à des logements sociaux devrait pouvoir être envisagé.

L'association porteuse de cette réclamation collective demande au Comité des Droits Sociaux de constater que

- la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents est fortement compromise par l'instabilité permanente et les conditions de vie

- l'accès aux droits sociaux, garanti à tout européen, est entravé par des discriminations administratives
- les conditions actuelles de logement ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes
- les évacuations successives empêchent toute inclusion dans le tissu social. »

**En conclusion** il ressort de notre réclamation et de l'ensemble des réponses apportées aux observations du gouvernement que la mise en place de conditions assurant la stabilité et l'efficacité de la scolarisation et de la formation professionnelle des enfants et jeunes adultes Rom est primordiale pour leur vie future en France ce qui est le souhait le plus souvent exprimé par les parents.

Si l'on peut apprécier les projets dont fait état le gouvernement français, il y a lieu cependant de constater que la réalité actuelle des campements est déplorable, et que des demandes d'expulsion à la requête de pouvoirs publics locaux continuent d'exercer un véritable harcèlement judiciaire tel que précédemment exposé dans la réclamation, point sur lequel il n'a été émis aucune observation en réponse .

Or, il convient de souligner que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans son arrêt du 28 avril 2016 (Affaire Winterstein et autres c. France,) les principes essentiels à respecter pour accompagner positivement ces populations encore si fragiles :

*« La Cour estime en outre que l'exécution de l'arrêt au principal implique **que tous les requérants qui n'ont pas encore été relogés puissent, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques, être accompagnés en vue de leur accès à un hébergement, sur un terrain familial, ou en logement social selon leurs souhaits, et bénéficient dans cette attente, d'un hébergement durable sans risque d'expulsion** »*